

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 août 2016

N/Réf : CODEP-STR-2016-033888

N/Réf. dossier : INSSN-STR-2016-0060

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspections des 15 et 30 juin 2016, 20 juillet 2016
Thème : inspections de chantier sur l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, des inspections inopinées ont eu lieu les 15, 30 juin 2016 et 20 juillet 2016 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°1.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 15, 30 juin 2016 et 20 juillet 2016 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°1. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance, de modification et de contrôle des installations.

Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les points suivants :

- Chantier de maintenance de la pompe RRA 12 PO ;
- Visite interne des robinets RCV 01 VP et RIS 965 VP ;
- Chantier du groupe diesel de secours LHP ;
- Chantier du groupe diesel de secours DUS ;
- Gestion des déchets au niveau du « plancher filtre ».

Ces inspections laissent une impression globalement satisfaisante de la qualité et des conditions de réalisation des interventions.

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demande d'action corrective.

B. Compléments d'information

Optimisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention de la pompe RRA 12 PO. Ils ont constaté que le chantier a débuté le 6 juin 2016 alors que la cartographie n'avait pas encore été validée par le chargé de travaux. La première cartographie ayant identifiée des points chauds, celui-ci a demandé la mise en place de protections biologiques. Suite à leurs mises en place, la cartographie a été validée sur le DSI le 13 juin 2016.

Demande n°B.1 : *Je vous demande de me faire part de votre analyse de ce constat et des actions permettant d'améliorer la prise en compte des conditions radiologiques des chantiers.*

C. Observations

C.1 : Lors de leur passage dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts en radioprotection, gestion des déchets et protection des travailleurs. Leurs constats portent sur :

- L'absence de panneau « entrée de zone » à l'entrée du chantier sur la pompe RCP 053 PO et du chantier de pose des diaphragmes RCP 110 à 410 KD ;
- Des servantes éloignées de l'entrée du chantier RCV 001 VP ;
- Des déchets « abandonnés » en quantité sur le chantier RIS 965 VP, chantier terminé, en zone très contaminée ainsi qu'un entreposage de déchets non identifiés derrière le plancher filtre dans un sas en plexiglass détérioré ;
- Les agents intervenants sur le chantier RRA 101 VP n'avaient pas tous leur étiquette correspondant à leur régime de travail radiologique (RTR). Ils sont entrés en zone en utilisant la même étiquette pour plusieurs intervenants. Le RTR spécifie pourtant que chaque intervenant y compris le chargé de travaux doit détenir sa propre étiquette ;
- L'absence de protections auditives pour 1 intervenant sur deux et plusieurs absences de port de lunettes de protection.

C.2 : Le 30 juin 2016, les inspecteurs ont constaté que des véhicules étaient garés à côté de la salle des machines, en face des locaux du groupe électrogène de secours LHP, hors des zones prévues à cet effet. La présence de ces véhicules, contraire aux règles de circulation et de stationnement que vous avez fixées, était susceptible de remettre en cause les conditions de circulation sur le site et l'accès des services d'incendie et de secours.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS